

## Convention de mise à disposition

### Tiers-Lieu / Exposition

#### Entre les cocontractants

**La commune d'Autrans-Méaudre en Vercors** représentée par son maire en exercice  
Monsieur Hubert ARNAUD

ci-après dénommée « la commune »,

**D'une part,**

**Et,**

**l'association « Art d'en Haut, Artistes des Alpes », représentée par sa présidente,  
Nicole Paliard**

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

**D'autre part.**

### EXPOSÉ

La présente convention a pour objet de formaliser l'utilisation du tiers-lieu dont la commune d'Autrans Méaudre en Vercors est responsable et qui est mis à disposition de l'Occupant.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

#### Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention

La commune d'Autrans Méaudre en Vercors met à disposition de l'occupant le tiers-lieu désigné à l'article 2 de la présente convention selon les modalités et conditions indiquées dans les articles qui suivent.

Le tiers lieu est constitué d'un espace ouvert au public de 77m<sup>2</sup>, d'un petit espace salle d'eau avec un évier, d'un petit bureau de 13,50m<sup>2</sup> réservé à la tenue des ateliers artistiques.

Le tiers-lieu accueillera une galerie d'arts éphémère permettant l'exposition au public d'œuvres et/ou d'objets d'art appartenant à l'occupant ou a des artistes missionnés par ce dernier pour faire la promotion de leurs œuvres.

Le tiers lieu ne pourra pas être utilisé à d'autres fins que l'exposition des œuvres d'art et la visite du public des œuvres exposées.

Un espace dédié à des ateliers est également mis à disposition, permettant l'accueil de groupes pour des ateliers artistiques.

Le planning de ces ateliers sera transmis à la commune d'Autrans Méaudre en Vercors à minima 5 jours avant leur tenue.

La présente convention est faite à titre précaire et révoquant à tout moment pour des motifs d'intérêt général.



Il est expressément convenu :

- que si l'Occupant cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'Occupant, des obligations fixées par la présente convention.

## **Article 2 – Locaux et conditions de la mise à disposition**

### **2.1 – Désignation et destination des locaux**

La commune met à disposition de l'Occupant le local nommé Tiers-lieu, situé à Autrans, 2 rue du cinéma – 38880 Autrans

*Ce tiers lieu est équipé d'un point d'eau froide, d'une dalle chauffante et de l'électricité. Une banque servant de bar est également mise à disposition.*

*Un jeu de clé (3 clés pour trois serrures différentes) sera remis à l'occupant à l'entrée dans les lieux.*

*Le ménage du lieu mis à disposition est à la charge de l'occupant.*

L'occupant y exposera des œuvres et objets d'arts lui appartenant.

La vente des œuvres est autorisée, au bénéfice de l'occupant, sans contre-partie pour la Commune. La fixation des tarifs est à la seule charge de l'Occupant.

L'occupant accepte au titre de la présente convention que la commune puisse organiser dans le tiers lieu d'autres manifestations pendant la période d'occupation. Dans ce cas, l'occupant sera prévenu dans un délai raisonnable de minimum 5 jours.

Un planning des différents temps d'occupation sera partagé entre le service culturel de la commune et l'Occupant.

L'Occupant y fera figurer ses horaires d'ouverture et la tenue des ateliers publics.

### **2.2 – Redevance et fluides**

Cette mise à disposition est délivrée moyennant le paiement d'une redevance par l'occupant, fixée à la somme forfaitaire de 250 € TTC au titre de la durée totale de l'occupation.

Le coût des fluides découlant de cette occupation fera l'objet d'une facturation forfaitaire à hauteur de 150 euros pour la période.

### **2.4 – Durée et horaires**

La mise à disposition du tiers lieu est d'une durée de 3 mois, courant du 1<sup>er</sup> février au 30 avril 2024.

Les horaires d'ouverture sont décidées par l'occupant, dans le respect des autres activités présentes dans le bâtiment et voisinage en cas d'occupation tardive.

A titre indicatif, les horaires seront :

ouverture au public de 14h à 19h tous les jours

Utilisation de l'espace ( mise en place, ménage, administratif ) de 10h à 14h en fonction des besoins



Cette convention ne sera pas reconductible.

## **2.5 – État des locaux**

Un état des lieux d'entrée contradictoire, entre les deux parties, sera réalisé préalablement à la remise des clés des locaux.

L'Occupant prend les locaux dans l'état dans lequel ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, permettant une utilisation conforme à leur destination et dans le respect des normes de sécurité en vigueur lors de la signature de la présente convention.

Au terme de la présente convention ou en cas de fin anticipée, un état des lieux de sortie sera réalisé contradictoirement, en présence des deux parties. Le cas échéant, une liste des réparations à effectuer sera établie par comparaison à l'état des lieux d'entrée. La détermination du montant et du mode de paiement des réparations à effectuer sera fixée en tenant compte de l'usure normale et sera indiquée à l'Occupant.

## **2.6 – Dispositions spécifiques / Œuvres et objets exposés par l'Occupant**

### **Œuvres et objets exposés par l'Occupant :**

Les objets appartenant à l'occupant qui seront entreposés et/ou exposés au public dans le cadre de cette convention, demeurent sous l'entière responsabilité de l'occupant, qui se charge de souscrire les contrats d'assurance adéquats.

La responsabilité de la commune ne saurait être recherchée en cas de vol, perte, dégradation des biens exposés et ou entreposés appartenant à l'occupant.

**Les œuvres et objets appartenant à l'occupant sont listés en Annexe 1.**

Le matériel et objets appartenant à la Commune et mis à disposition de l'occupant sont listés en Annexe 2.

Aucuns travaux nécessaires à l'installation des œuvres ou des besoins de l'occupant, ne seront pris en charge la commune, à l'exception de la fixation de tiges permettant l'accroche de simaises.

L'Occupant n'est autorisé à réaliser aucun travaux, aucun trou dans les murs sans l'accord préalable de la Commune et des services en charge de l'entretien du bâtiment.

### **Promotion / communication :**

La promotion de l'exposition sera entièrement assurée par l'occupant, avec mention de la collaboration avec la commune d'Autrans-Méaudre en Vercors (logo) dans la mesure du possible.

## **Article 3 – Conditions d'utilisation et clauses résolutoires**

L'Occupant sera tenu d'occuper les lieux mis à disposition en « bon père de famille » au sens du Code civil en vue d'y exercer les activités autorisées par la commune.

L'occupant devra notamment veiller à assurer la sécurité du local dont il a l'usage par un contrôle rigoureux de l'ouverture et de la fermeture du bâtiment mis à sa disposition.



L'Occupant s'oblige, sous peine de résiliation immédiate, à ne céder en aucun cas et sous aucun prétexte le bénéfice de la présente convention, ni sous-louer en tout ou partie les lieux mis à disposition.

Il est interdit de fumer et de vendre des boissons alcoolisées dans les bâtiments publics conformément à la loi en vigueur. Les locaux doivent être quittés dans le calme et les appareils de sonorisation ne doivent engendrer aucune nuisance sonore, en particulier après 22 heures.

L'Occupant est responsable de l'ouverture et de la fermeture des locaux et, le cas échéant, de la mise sous alarme du bâtiment.

#### **Article 4 – Entretien**

L'occupant assumera la charge de conserver les lieux mis à sa disposition en bon état de propreté et d'hygiène.

Toute détérioration des locaux et du matériel résultant de l'activité de l'Occupant devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais, conformément à l'article 3 de la présente.

#### **Article 6 - Assurances**

L'Occupant devra produire une attestation d'assurance responsabilité civile pour garantir les tiers contre les dommages pouvant survenir lors de l'utilisation des locaux mis à disposition.

L'Occupant doit également prendre toutes les assurances nécessaires pour garantir son propre matériel stocké ainsi que ses œuvres et objets exposés dans le tiers-lieu communal.

La commune d'Autrans Méaudre en Vercors, propriétaire desdits locaux, s'engage à les assurer contre les risques liés à son statut et transmettra à l'Occupant, si besoin et sur demande écrite, une copie de l'attestation d'assurance relative aux locaux mis à disposition.

#### **Article 7 – Destruction des lieux**

Dans l'hypothèse où les locaux seraient détruits en totalité ou partiellement par un événement indépendant de la volonté des parties ou qui ne saurait leur être imputable, en empêchant leur bon usage, la présente convention sera, en fonction des circonstances, résiliée ou suspendue de plein droit.

#### **Article 8 - Résiliation**

En cas de non-respect de ses engagements contractuels par l'Occupant, la présente convention sera résiliée de plein droit dans un délai de 5 jours ouvrés après mise en demeure restée sans effet. La résiliation sera notifiée par écrit à l'Occupant.

À défaut d'utilisation des locaux mis à disposition conformément à leur destination, La commune d'Autrans Méaudre en Vercors pourra résilier la présente convention à tout moment et sans préavis.

La présente convention sera rendue caduque par la disparition de l'Occupant.



La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de désaccord avec la ligne artistique de la commune.

En cas de résiliation et quel qu'en soit le motif, l'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

### Article 9 - Procédure

Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Grenoble. Toutefois, les parties s'engagent à trouver préalablement une issue amiable à tout litige résultant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

Fait à Autrans Méaudre en Vercors en deux exemplaires dûment signés, l'un conservé par la commune, l'autre remis à l'Occupant.

Le 23 / 01 / 2024

Pour l'Occupant

la Présidente, Nicole Paliard



Pour la commune, Hubert ARNAUD, Maire



### ANNEXE 1 :

**Inventaire des œuvres / objets exposés**

**liste donnée à l'ouverture de l'exposition, le 4 février 2024**

### ANNEXE 2 :

**Inventaire du matériel communal mis à disposition / objets prêtés par la Commune et/ou le FIFMA**

- > Banque bar
- > Canapé gris (propriétaire : FIFMA)
- > Tiges murales pour cimaises
- > 4 tables pliantes pour pouvoir faire dessiner 8 personnes
- > 9 chaises pliantes ou tabourets
- > 1 ou 2 spots supplémentaires pour éclairer la partie vers les grands placards (à confirmer si disponible)











